Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 022-212201388-20260119-06_2026-DE



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE MAEL-PESTIVIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 06/2026

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Mme Isabelle TERTRAIS 1ère adjointe.

Présents : TERTRAIS Isabelle, LARMET Arnaud, POHLER Henri, QUELEN Mickael, HUON Dominique, BLOYER Anne-Marie,

Absents : BERNARD Joseph, BOUTIER Yann, LE CAM Claudie, LE BIHAN Marc

Procuration : Yann BOUTIER à TERTRAIS Isabelle

Secrétaire de séance : LARMET Arnaud

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 7 votes pour
Date de convocation : 08/01/2026
Date d'affichage : 08/01/2026

DÉLIBÉRATION 06-2026 : DEMANDE D'EXONÉRATION DE LOYERS ET REMBOURSEMENT FACTURES EDF COMMERCE

Madame Isabelle TERTRAIS, 1ère adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal la demande faite par les anciennes gérantes du « Bara Mel », concernant les loyers de novembre et décembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le bail commercial conclu entre la commune de Maël-Pestivien et la société BARAMEL, portant sur le local commercial communal situé 6 place de l'église Maël-Pestivien,

Vu le bail commercial conclu pour une durée déterminée allant du 1er mars 2023 au 28 février 2026

Vu la lettre de préavis reçue en mairie le 19 septembre 2025, mettant fin au bail,

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 022-212201388-20260119-06_2026-DE

Vu l'acceptation de résiliation anticipée du bail par la commune, en [illegible] décembre 2025

Vu la décision la délibération 3-2023, du Conseil Municipal du 17 février 2023, accordant une exonération de loyers du 1er mars 2023 au 30 mai 2023,

Considérant que, conformément aux stipulations du bail, le délai de préavis est de trois mois, portant la date théorique de fin de bail au 19 décembre 2025,

Considérant la demande formulée par les gérantes tendant à l'exonération des loyers pour les mois de novembre et décembre, au motif qu'elles n'occupaient plus les lieux,

Considérant que, les gérantes, lors de l'état des lieux de sortie du 30/10/2025, ont décidé spontanément de rendre l'ensemble des clés contre l'avis des élus présents,

Considérant que, la restitution des clés ne met pas, à elle seule, fin aux obligations financières nées du bail tant que celui-ci n'est pas arrivé à son terme, sauf décision contraire de la collectivité,

Considérant les montants de loyers, 105.22 € pour novembre et 67.88 € pour décembre,

Considérant toutefois que la commune est libre, dans un souci d'équité et d'intérêt communal, d'accorder ou non une remise gracieuse ou un remboursement partiel des loyers concernés,

Considérant d'autre part qu'il avait été convenu que la commune reprenne l'abonnement d'électricité à sa charge à compter du 1 décembre 2025 afin de maintenir le local hors gel,

Considérant les factures d'Engie d'un montant de 272.62€ pour la période du 28/11 au 27/12/2025 et de 105.44 € pour la période du 28/12/2025 au 07/01/2026,

Considérant le montant total des factures d'Engie de 378.06€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **REJETE** la demande de remboursement des loyers des mois de novembre et décembre, le bail étant resté juridiquement en vigueur jusqu'au 19 décembre 2025 et au regard des exonérations déjà accordées.

- **ACCEPTE** le remboursement des factures d'électricité pour la période du 28/11/2025 au 07/01/2026 étant donné que la commune c'était engagée à prendre le contrat à sa charge au 1er décembre

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

M. Arnaud LARMET, secrétaire

Mme Isabelle TERTRAIS, 1ère adjointe

MAIRIE DE MAEL-PESTIVIEN (Côtes d'Armor)